



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 3
Votants : 5

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 décembre à treize heures trente
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 18 décembre, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTES :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Marie DABIN,

ABSENTS EXCUSES :

Mmes Marie-Claude BOISMARTEL (pouvoir à Mme MOSOLO), Laurence LUBET (pouvoir à Mme DABIN), Mme Véronique DELMASURE,
M. Frédéric BOURDIN, Frédéric HOUSSAIS

ABSENTE : Chantal MEJASSON,

CONVENTION PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ENTRE LE CCAS. DE DOMONT ET LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Vu la signature de la première convention entre le Département du Val d'Oise et le CCAS de DOMONT signée le 30 mai 2009 portant sur l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA.

VU la délibération n°3-02 de l'Assemblée Départementale en date du 22 février 2019 portant sur les modalités de conventionnement des CCAS et des CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA,

VU l'Assemblée Départementale en date 26 mars 2021 portant sur le financement complémentaire accordé au CCAS s'est engagé à rémunérer le CCAS de DOMONT de 110 € par dossier en 2020 à 140 € pour l'année 2021.

VU la Commission Permanente du Département du Val d'Oise en date du 1^{er} juillet 2024 portant sur l'évolution du partenariat avec les Centres Communaux d'Action Sociale pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA a adopté la délibération N°3-06 votant une revalorisation financière.

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de formaliser et de développer le partenariat entre le CCAS de DOMONT et le Département du Val d'Oise, dans le cadre de la politique d'insertion des bénéficiaires du RSA.

CONSIDERANT qu'elle détermine les modalités par lesquelles le CCAS de DOMONT procède à la mise en œuvre de l'accompagnement et à la contractualisation en faveur de ces bénéficiaires.

CONSIDERANT que le CCAS de DOMONT s'engage à mettre en place un accompagnement de type 1 « accès aux droits et suivi de parcours des bénéficiaires du RSA » qui prévoit la vérification de l'accès aux droits connexes, appui aux démarches administratives et/ou sociales

CONSIDERANT l'engagement du Département à financer l'accueil des bénéficiaires du RSA relevant du champ des droits et devoirs sur la base d'un forfait annuel et du nombre de personnes reçues durant la période pour un montant de 150.00 € par personne accueillie.

CONSIDERANT que cette convention est conclue au titre de l'année 2024

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTÉ** les termes de ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué à la signer.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront affectées au budget 2024.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le 20.12.24
- Publication le 20.12.24

Signé – par délégation
La Vice-Présidente

POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO,
Vice-Présidente du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautill BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.